

du 12 juillet 2018

portant création, organisation et fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (**ARCEP**).

- Vu la Constitution 25 novembre 2010 ;
- Vu l’Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007, relatif à l’harmonisation des politiques et du cadre règlementaire du secteur des technologies de l’information et de la communication (TIC) ;
- Vu l’Acte Additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à l’accès et à l’interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l’information et de la communication (TIC) ;
- Vu l’Acte Additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Vu l’Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du plan de numérotation ;
- Vu l’Acte Additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
- Vu l’Acte Additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à l’accès universel ;
- Vu la Directive n° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l’harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu la Directive n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l’harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu la Directive n° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l’interconnexion des réseaux et fournisseurs des télécommunications ;
- Vu la Directive n° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Vu la Directive n° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l’harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;

- Vu la Directive n° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;
- Vu la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005, déterminant les principes fondamentaux du régime de la Poste ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier : Il est créé auprès du Premier Ministre une Autorité administrative indépendante dénommée : « Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste », en abrégé « ARCEP ».

L'ARCEP est une autorité administrative juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante, de toute structure assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques et de la poste ainsi que de toute autre organisation intervenant dans les secteurs régulés.

L'ARCEP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : L'ARCEP est chargée de la régulation des activités exercées dans les secteurs des communications électroniques et de la poste sur l'ensemble du territoire national.

L'ARCEP est particulièrement chargée de :

- 1) veiller à l'application stricte des textes législatifs et réglementaires, au respect des conventions, des termes des licences, des autorisations et des déclarations y afférents dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
- 2) protéger les intérêts de l'Etat, des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 3) promouvoir le développement des secteurs concernés en veillant, notamment à leur équilibre économique et financier et en procédant au besoin à un contrôle technique, comptable et financier des entreprises des secteurs régulés ;

- 4) mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs tels que prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- 5) collecter les ressources financières devant alimenter le fonds d'accès universel ;
- 6) veiller au respect des exigences essentielles notamment les normes environnementales et sanitaires en matière de communications électroniques et de la poste.

Article 3 : Le siège de l'ARCEP est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre, après délibération du Conseil National de Régulation visé à l'article 18 de la présente loi.

Article 4 : L'ARCEP assure une mission de service public. Ses décisions ont un caractère d'actes administratifs. Elles sont exécutoires mais sont susceptibles de recours.

Article 5 : L'ARCEP est associée à la préparation de la position de la République du Niger dans les négociations internationales en rapport avec ses missions.

Elle est consultée, pour avis, par le (s) ministère (s) en charge des secteurs régulés sur tout projet de loi, de décret, d'arrêté ou de politique sectorielle ayant une relation avec la régulation des secteurs.

Article 6 : L'ARCEP peut initier toute proposition visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités de tous les opérateurs intervenant dans les secteurs régulés.

Elle consulte les opérateurs des secteurs régulés et les associations des consommateurs et des utilisateurs, lors de l'élaboration de tout projet de texte les concernant.

Article 7 : L'ARCEP veille à la préservation des intérêts de l'Etat, des entreprises titulaires de conventions, licences, autorisations ainsi que les entreprises relevant du régime des déclarations relatives aux secteurs régulés et ceux des utilisateurs et des consommateurs à l'occasion de toute modification de la réglementation.

Article 8 : L'ARCEP met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les conventions, les licences, les autorisations, les cahiers des charges ainsi que les avis d'appels d'offres relatifs aux secteurs régulés, sans préjudice de leur publication au Journal Officiel.

Elle édite une revue semestrielle dénommée le « Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste », dans laquelle sont notamment publiés, sous réserve des exceptions prévues par les lois sectorielles, les avis et recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des données d'appel d'offres et toute autre information relative aux secteurs régulés.

Elle met en place un site web contenant les informations à jour citées à l'alinéa précédent.

Elle précise les sujets sur lesquels les exploitants du secteur concerné ainsi que les associations des consommateurs et des utilisateurs sont invités à émettre une opinion et le délai dans lequel ils doivent se rapprocher d'elle. Elle fixe, par décision publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, les modalités de leur consultation.

Article 9 : Pour chaque secteur, l'ARCEP publie, à travers les moyens de communication les plus appropriés, les sujets sur lesquels les entreprises ainsi que les associations des consommateurs et des utilisateurs sont invitées à émettre une opinion et le délai de réponse.

Article 10 : les entreprises des secteurs régulés sont tenues de fournir à l'ARCEP, chaque année ou à sa demande, toutes les informations et documentations relatives à l'exécution des licences, des cahiers des charges et les informations financières, désagrégées, rubrique par rubrique, les revenus versés à l'Etat avant le 31 juillet de chaque année, lui permettant de s'assurer du respect de leurs engagements.

Elles sont tenues de transmettre toutes les informations qui sont nécessaires, y compris les informations financières à l'ARCEP pour garantir la conformité avec les dispositions de l'acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 et les actes additionnels particuliers ou avec les dispositions des actes additionnels adoptés conformément auxdits actes additionnels.

Elles fournissent ces informations dans les meilleurs délais et sur demande en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'ARCEP. Ces informations sont proportionnées aux besoins pour l'accomplissement de ses missions. L'ARCEP indique aux entreprises les motifs justifiant ses demandes d'informations.

Article 11 : Le secret des affaires professionnelles n'est pas opposable à l'ARCEP.

Toutefois, celle-ci est tenue au respect de la confidentialité des informations reçues.

Article 12 : L'ARCEP établit un rapport annuel, qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que du respect des prescriptions afférentes aux conventions, licences et autorisations relatives aux secteurs régulés, en particulier les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et les réseaux.

Ce rapport rend également compte des réclamations reçues et des suites données ainsi que des sanctions prises.

L'ARCEP peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence dans les secteurs régulés.

Ce rapport est adressé au Premier Ministre et est publié au Bulletin Officiel au plus tard le 30 juin de l'année suivante suivi, d'une conférence de presse.

CHAPITRE II : DES POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Article 13 : L'ARCEP dispose de pouvoirs de contrôle et de sanction.

L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction.

Le pouvoir de contrôle s'exerce soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir.

En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARCEP met en demeure le ou les auteur(s) à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié.

Elle est unique pour un même grief et est soumise à la prescription triennale. Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Si l'opérateur remédie aux manquements dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation doit, après qu'elle l'ait constaté, lui en donner acte.

Si l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé, en fonction de la gravité du manquement, les sanctions applicables sont les suivantes :

- amendes ;
- suspension totale ou partielle de la licence ou de l'autorisation ;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue de la licence ou de l'autorisation ;
- retrait définitif de la licence ou l'autorisation.

En cas de non-respect des tarifs de détail annoncés, la sanction est prononcée par l'ARCEP sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire et sans préjudice du remboursement des crédits de communication frauduleusement soustraits aux consommateurs.

Le retrait et la suspension de la licence sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Communications Electroniques après recommandation de l'ARCEP.

Les sanctions d'amende, de réduction de durée et/ou de l'étendue de la licence ou de l'autorisation sont prononcées par l'ARCEP.

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi.

Tout retard de paiement de l'amende entraîne pour l'opérateur des pénalités de un million (1 000 000) de francs CFA par jour de retard pour les titulaires d'une licence et de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard pour les titulaires d'autorisation.

Dès le prononcé des amendes, l'ARCEP est tenue sous quarante-huit (48) heures d'informer le Ministre chargé des finances.

Les sanctions prises par l'ARCEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès des juridictions compétentes. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Les amendes sont recouvrées par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément aux procédures de recouvrement en vigueur, au profit de l'Etat et versées au Trésor public. Elles ne font pas partie des ressources de l'ARCEP.

Toutefois une quotité de ces amendes est affectée au paiement des ristournes aux membres du CNRCEP, au Directeur Général et au Personnel de l'ARCEP.

Les modalités de reversement et le taux de cette ristourne sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 14 : Les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

Article 15 : L'ARCEP ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (03) ans si aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction n'a été effectué.

Article 16 : Le Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il peut avoir connaissance dans les secteurs régulés. Il informe, notamment le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les organes de l'ARCEP sont :

- le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP);
- la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (DG).

SECTION 1 : DU CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

Article 18 : Le CNRCEP est composé de sept (7) membres choisis sur la base de leurs compétences et leurs qualifications professionnelles dans les domaines technique, juridique, économique, financier ou administratif ainsi que de leur intégrité morale attestée par une enquête de moralité.

Ils sont désignés comme suit :

- trois (03) par le Président de la République ;
- deux (02) par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- deux (02) par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

Les membres du CNRCEP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le CNRCEP est présidé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres du Conseil, sur proposition du Premier Ministre.

Seul le poste du Président du CNRCEP est permanent.

Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le Président du CNRCEP dispose d'un cabinet restreint dont la composition est fixée par le CNRCEP. Le contrat des membres de ce cabinet prend fin avec la fin du mandat du Président. Toutefois, le président peut mettre fin à ce contrat avant terme dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 19 : La qualité de membre du CNRCEP est incompatible avec toute activité dans les entreprises des secteurs régulés.

Cette qualité est également incompatible avec toute charge gouvernementale, tout mandat électif national ainsi que toute possession d'actions ou d'intérêts directs dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Article 20 : Les membres du CNRCEP ne sont révocables qu'en cas d'agissements incompatibles avec la fonction ou de faute lourde dûment prouvée.

Constituent, notamment, des cas de faute lourde :

- la condamnation pour crimes et/ou délits de droit commun à l'exclusion des crimes et délits involontaires ;
- la divulgation des secrets de délibération ;
- la relation commerciale avec l'ARCEP ;
- le maintien ou l'établissement de relations commerciales ou professionnelles avec une entreprise ou une société dont l'activité entre dans le domaine de compétence de l'Autorité de Régulation ;
- la prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou société des secteurs régulés ;
- la collusion avec les opérateurs ;
- la corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- le délit d'initié ;
- les absences non justifiées et répétées aux réunions ayant fait l'objet d'au moins trois (3) rappels à l'ordre consécutifs du CNRCEP.

Il est mis fin à leur mission dans les mêmes formes que celles de leur nomination.

Article 21 : Les mandats des membres du CNRCEP commencent à courir à compter de la date de leurs prestations de serment.

Le CNRCEP constate la démission d'office de celui de ses membres qui exerce une activité, accepte un emploi ou un mandat électif national, incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, ou qui perd la jouissance de ses droits civils.

Il est pourvu à son remplacement, suivant les mêmes procédures de nomination dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa démission et ce pour le reste du mandat à couvrir.

En cas de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement, suivant les mêmes procédures de nomination dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date du décès et pour le reste de la durée du mandat.

Si l'un des membres du CNRCEP ne peut conduire à terme son mandat, le membre nommé pour le remplacer, exerce ses fonctions pour le reste de la durée du mandat.

Les règles ci-dessus sont également applicables aux membres du CNRCEP en cas de démission volontaire, d'incapacité physique ou mentale, ou de tout autre empêchement dûment constatés par l'administration compétente.

Article 22 : Les membres du CNRCEP perçoivent des indemnités et autres avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre. Ces indemnités et autres avantages sont identiques pour tous les membres, à l'exception du Président du Conseil qui est permanent.

Le Président du CNRCEP perçoit un traitement mensuel, des indemnités et autres avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre, en référence aux salaires des Directeurs Généraux des entreprises des secteurs régulés.

Article 23 : Le CNRCEP est l'organe délibérant de l'ARCEP.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- 1) définir et proposer au Gouvernement la stratégie de régulation de l'ARCEP ;
- 2) délibérer sur les règlements des litiges, les assignations de fréquences, la prise de sanction, l'approbation des catalogues et des conventions d'interconnexion ainsi que sur l'octroi, le renouvellement et le retrait des licences et des autorisations ;
- 3) approuver le rapport annuel de l'ARCEP ;
- 4) approuver le programme annuel d'audit de l'ARCEP ;
- 5) adopter les plans d'actions et le projet de budget de l'ARCEP ;
- 6) approuver les propositions de recrutements, les renouvellements des contrats et les promotions du personnel ainsi que le licenciement de celui-ci ;
- 7) approuver le statut du personnel, l'organigramme, le règlement intérieur ;
- 8) approuver la grille de rémunération et les avantages du personnel ;
- 9) approuver le rapport financier, les comptes de l'exercice clos ;
- 10) approuver le recrutement de l'auditeur externe de l'ARCEP ;
- 11) adopter le programme d'actions et d'investissement pluriannuel ;
- 12) approuver les acquisitions et les aliénations d'éléments de patrimoine ainsi que les contrats et conventions liés au fonctionnement de l'ARCEP dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- 13) assurer toute autre fonction qui lui est confiée par les lois et règlements et notamment, par les lois sectorielles et leurs textes d'application ;
- 14) veiller à la publication des actes législatifs et réglementaires ainsi que des conventions, des licences, des autorisations, des cahiers des charges, des avis, des recommandations, des procès-verbaux dans le Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARCEP ;

Article 24 : Le CNRCEP adopte son règlement intérieur qui fixe les modalités et les règles de son fonctionnement.

Le manuel de procédures administratives, techniques, comptables et financières fixe les relations fonctionnelles entre le CNRCEP et la Direction Générale. Il est préparé par le Directeur Général et approuvé par le CNRCEP.

L'ARCEP se dote d'un code d'éthique applicable aux membres du CNRCEP, au Directeur Général et aux employés. Ce code d'éthique, élaboré par le Directeur Général, est approuvé par le CNRCEP.

Article 25 : Le président du CNRCEP est le premier responsable de l'ARCEP. A ce titre, il est chargé de :

- 1) convoquer et présider les sessions du CNRCEP ;
- 2) veiller à l'application des délibérations du CNRCEP.

Article 26 : Pour délibérer, le CNRCEP se réunit, sur convocation de son Président, une fois par mois.

Toutefois, le CNRCEP peut se réunir en cas de besoin ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des réunions du CNRCEP est arrêté par son Président. Les documents y afférents sont transmis aux membres au moins cinq (05) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à deux (2) jours en cas d'urgence.

Tout membre du CNRCEP peut faire inscrire un point à l'ordre du jour. Il informe, au préalable, le Président du CNRCEP, par écrit pour préciser les éléments d'informations y relatifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de CNRCEP, son intérim est assuré par le doyen d'âge des membres présents.

Le CNRCEP ne peut délibérer que si cinq (05) au moins de ses membres sont présents.

Il délibère à la majorité simple des membres présents.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 27 : La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre.

Il est mis fin à sa fonction dans les mêmes formes.

Le Directeur Général est choisi sur la base de ses compétences et de ses qualifications professionnelles dans les domaines techniques, juridiques, économiques, financiers ou administratifs.

Le Directeur Général ne peut en aucun cas être salarié d'un autre établissement public ou privé ou bénéficier d'une autre rémunération sous quelque forme que ce soit, sauf dans le domaine de l'enseignement et/ou de la recherche.

La fonction de Directeur Général est également incompatible avec tout mandat électif national ou toute possession directe ou indirecte d'intérêt dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Article 28 : Le Directeur Général a la qualité d'employeur du personnel de l'ARCEP au sens de la législation du travail. Il nomme aux emplois au sein de l'ARCEP sur la base de l'organigramme qu'il élabore et approuvé par le CNRCEP.

Le Directeur Général est le supérieur hiérarchique du personnel de l'ARCEP. Il est investi à cet égard du pouvoir disciplinaire.

Le Directeur Général signe les contrats de travail de tous les employés de l'ARCEP.

Article 29 : Le traitement de base, les primes, les indemnités ainsi que les autres avantages du Directeur Général de l'ARCEP sont proposés par le CNRCEP et fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre.

Article 30 : Le Directeur Général est le responsable exécutif de l'ARCEP.

A ce titre, il est chargé de :

- 1) exécuter les délibérations du CNRCEP ;
- 2) mettre en œuvre la stratégie de régulation de l'ARCEP telle qu'adoptée par le CNRCEP et approuvée par le gouvernement ;
- 3) soumettre au CNRCEP pour approbation, les projets de plans stratégiques, les plans d'actions et les programmes budgétaires et assurer leur exécution ;
- 4) assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au CNRCEP et assurer le secrétariat de ses sessions ;
- 5) veiller au respect strict des procédures de passation des marchés, des contrats et des conventions signés par l'ARCEP ;
- 6) informer régulièrement le CNRCEP sur le fonctionnement de l'ARCEP ;
- 7) préparer les plans de recrutement, de promotion, de formation, de départ à la retraite et éventuellement des projets de licenciement du personnel ;
- 8) arrêter les comptes de l'exercice clos et préparer les dossiers d'appel à la concurrence pour le recrutement de l'auditeur externe de l'ARCEP ;
- 9) élaborer et soumettre au CNRCEP le programme pluriannuel d'activités et d'investissement de l'ARCEP ;
- 10) soumettre au CNRCEP, les projets d'acquisition et d'aliénation d'éléments de patrimoine ainsi que les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'ARCEP dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 11) préparer et soumettre au CNRCEP les projets de décisions de règlements des litiges, de prise de sanction, d'approbation des catalogues et conventions ainsi que d'octroi, de renouvellement et de retrait de licences et d'autorisations ;
- 12) produire, et soumettre au CNRCEP, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un rapport annuel d'activités ;
- 13) assurer la publication des actes législatifs et réglementaires ainsi que des conventions, des licences, des autorisations, des cahiers des charges, des avis, des recommandations, des procès-verbaux d'instruction des données d'appel

d'offres et toute autre information relative aux secteurs régulés et des décisions de l'ARCEP au Bulletin Officiel de l'ARCEP ;

14) exercer toute autre fonction qui lui est confiée par les lois et règlements et notamment, par les lois sectorielles et leurs textes d'application ;

15) représenter l'ARCEP dans ses relations notamment avec les opérateurs, les usagers, les tiers, l'Etat, les organismes internationaux intervenant dans le domaine de la régulation des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes.

Article 31 : Le Directeur Général prépare les projets de budget et de plan d'actions annuels de l'ARCEP qu'il soumet à l'adoption du CNRCEP.

Article 32 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'ARCEP.

A ce titre, il assure l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il procède aux achats, passe et signe les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'ARCEP après approbation du CNRCEP et en assure l'exécution.

Article 33 : A la clôture de chaque exercice budgétaire, le Directeur Général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'ARCEP, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport technique et financier sur les activités de l'ARCEP.

Article 34 : Le Directeur Général met en place une organisation adéquate découlant de la mission de l'ARCEP après approbation du CNRCEP.

L'organigramme de l'ARCEP adopté par le CNRCEP doit obligatoirement comprendre un contrôleur de gestion et un auditeur interne. L'auditeur interne est placé sous l'autorité du Président du CNRCEP.

L'auditeur interne est recruté par avis d'appel à candidatures pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois après évaluation. Cette évaluation prend en compte les performances, les résultats obtenus et le comportement de l'intéressé durant ce mandat.

SECTION 3 : DU PERSONNEL

Article 35 : L'ARCEP recrute tous ses agents cadres par appel à candidatures sur la base des compétences et qualifications techniques de façon à présenter un profil adéquat aux postes à pourvoir. Elle peut recourir à des promotions internes.

Le personnel de l'ARCEP est soumis à un statut et un règlement intérieur adoptés par le CNRCEP.

Le personnel de l'ARCEP ne doit, en aucun cas, être salarié d'un autre établissement public ou privé sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit.

Article 36 : Le personnel de l'ARCEP n'est révocable qu'en cas d'agissements incompatibles avec la fonction ou de faute lourde dûment prouvée.

Constituent notamment des cas de fautes lourdes :

- la condamnation pour crime et délit de droit commun à l'exception des crimes et délits involontaires ;
- la divulgation des secrets de délibérations ;
- la relation commerciale avec l'ARCEP ;
- le maintien ou l'établissement de relations commerciales ou professionnelles avec une entreprise ou une société dont l'activité entre dans le domaine de compétence de l'Autorité de Régulation ;
- la prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou société des secteurs régulés ;
- la collusion avec les opérateurs ;
- la corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- le délit d'initié ;
- les absences non justifiées et répétées du service ayant fait l'objet de sanction ;
- l'indiscipline caractérisée.

Article 37 : Le personnel de l'ARCEP chargé d'effectuer, en vertu des lois sectorielles et de leurs textes d'application, des opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal, des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, le personnel investi de cette mission de contrôle peut procéder à la perquisition, à la saisie de matériels et à la fermeture des locaux ainsi qu'à l'opposition aux comptes bancaires sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours de la force publique dans l'exercice de sa mission.

Il dresse un procès-verbal de ses constatations.

SECTION 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU CNRCEP ET AU PERSONNEL DE L'ARCEP

Article 38 : Les membres du CNRCEP, le Directeur Général et le personnel de l'ARCEP sont tenus au respect du secret professionnel pour toute information, tout fait, tout acte et/ou tout renseignement dont ils ont connaissance au cours et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues au précédent alinéa et à l'alinéa 2 de l'article 11 de la présente loi constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation des membres du CNRCEP, du Directeur Général et le licenciement du personnel de l'ARCEP sans préjudice de poursuites judiciaires de la personne mise en cause.

Article 39 : Les membres du CNRCEP et le Directeur Général de l'ARCEP ne peuvent en aucun cas offrir un service, détenir des actions, bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit dans une entreprise relevant des secteurs régulés pendant une période de deux (02) ans suivant la cessation de leurs fonctions à l'ARCEP.

En contrepartie de l'obligation qui leur est imposée à l'alinéa précédent, ils perçoivent une indemnité compensatrice couvrant le manque à gagner induit par cette interdiction dont les modalités seront fixées par décret pris en Conseil Ministres. Cette indemnité est élargie aux anciens membres du CNRPT et au Directeur Général de l'ARTP.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette indemnité, tout ancien membre du CNRTP ou Directeur Général dont le mandat a été écourté pour faute lourde.

Article 40 : Avant leur entrée en fonction, les membres du CNRCEP, le Directeur Général ainsi que la catégorie du Personnel soumis au serment prêtent serment devant le Président de la Cour d'Appel selon la formule suivante : « *Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur. En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi* ».

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 41 : L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget de l'ARCEP prévoit et autorise les recettes et les dépenses dont il détermine la nature et le montant.

L'ARCEP dispose de ressources ordinaires et de ressources exceptionnelles.

Constituent les ressources ordinaires de l'ARCEP :

- les redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une convention ou d'une autorisation telles que déterminées par les lois sectorielles et par le texte de la convention, de la licence ou de l'autorisation ;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais de procédure versés par les opérateurs du secteur en vertu des lois sectorielles ;
- les revenus des travaux et de prestations ou de services rendus.

Constituent les ressources exceptionnelles de l'ARCEP :

- les produits des emprunts ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat, des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 42 : Les ressources ordinaires de l'ARCEP sont mises en recouvrement et recouvrées par elle-même. Les paiements correspondants sont versés sur des comptes courants ouverts au nom de l'ARCEP.

L'ARCEP assure le recouvrement des créances qui lui sont dues.

Article 43 : Les ressources perçues par l'ARCEP ou mises à sa disposition sont utilisées pour financer les activités concourant principalement à la réalisation de sa mission de régulation.

Article 44 : Il est ouvert un compte spécifique à la Banque Centrale qui reçoit une dotation annuelle représentant 45 % du montant des ressources ordinaires effectivement recouvrées du budget de l'exercice en cours de l'ARCEP pour alimenter le fonds d'Investissement pour le Développement.

Il est procédé à l'alimentation de ce fonds, tout au long de l'année, au prorata des ressources ordinaires effectivement recouvrées par l'ARCEP.

Article 45 : Chaque année, les modalités de l'utilisation des ressources versées au compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque Centrale, pour le compte du Fonds d'Investissements pour le Développement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre pour le compte de l'année suivante.

Article 46 : Les dépenses de l'ARCEP sont constituées par :

- les charges de fonctionnement et d'équipements ;
- la contribution au Fonds d'Investissements pour le Développement ;
- les contributions de l'Etat du Niger dans les organisations internationales traitant des questions relevant des secteurs régulés ;
- la prise en charge des activités du Ministère en charge des communications numériques entrant dans le cadre du secteur des communications électroniques ;
- l'appui aux actions en faveur du développement des secteurs régulés ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

Article 47 : L'ARCEP applique les règles de la comptabilité privée compte tenu de la spécificité de sa mission et du mode de recouvrement des recettes.

Les prestations de l'ARCEP sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

L'ARCEP est soumise au Code des marchés publics et des délégations de service public en ce qui concerne les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

Article 48 : L'ARCEP élabore un manuel de procédures administratives, financières, techniques et comptable. Ce manuel est adopté par le CNRCEP et est révisable chaque fois que nécessaire.

Article 49 : Les fonds de l'ARCEP, provenant des conventions et des accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces conventions et ces accords.

Les fonds sont pris en compte pour leur montant brut tant au moment de la préparation du budget que lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses à quelque titre que ce soit sont formellement proscrites.

Article 50 : Le budget de l'ARCEP est soumis pour approbation au Premier Ministre.

Le budget approuvé par le Premier Ministre est transmis au Président de la Cour des Comptes pour notification.

Article 51 : Le résultat net de l'exercice, après constitution de réserves légales, réglementaires et facultatives, est reversé au Trésor Public au plus tard le 30 juin après la clôture de l'exercice.

Les états financiers annuels certifiés, sont transmis à la Cour des Comptes six (6) mois après la fin de l'exercice.

Article 52 : L'inventaire des éléments d'actif et de passif, les documents comptables et documents annexes ainsi que le rapport financier sur les activités de l'ARCEP sont soumis aux commissaires aux comptes dans les deux (2) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les documents comptables, les livres et les valeurs de l'ARCEP et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice. Le rapport d'audit est transmis au Premier Ministre et est rendu public par le CNRCEP.

Les services de l'ARCEP doivent apporter aux commissaires aux comptes, dans les délais requis, tous les concours demandés, sans restriction.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de l'ARCEP que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 53 : Les comptes de l'ARCEP sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes ainsi que des différents corps d'inspection de l'Etat.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 : Les dispositions de l'article 18 alinéa 3 s'appliquent aux membres du CNRTP actuellement en service à compter de la date de leur nomination.

Article 55 : Les décisions et les engagements de l'ARTP se poursuivent et sont transférés à l'ARCEP. Le patrimoine de l'ARTP est dévolu à l'ARCEP.

Article 56 : Est abrogée par la présente loi, la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste.

Article 57 : La présente loi est publiée au journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 12 juillet 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA